

**AVENANT N° 2 DU 29 MAI 2013
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 4
DE LA CONVENTION DU 19 JUILLET 2011
RELATIVE AU CONTRAT DE SÉCURISATION PROFESSIONNELLE**

Vu l'article 8 de l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013 pour un nouveau modèle économique et social au service de la compétitivité des entreprises et de la sécurisation de l'emploi et des parcours professionnels des salariés ;

Vu l'avenant n°3 du 29 mai 2013 à l'accord national interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle ;

Vu la Convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage, son règlement général et accords d'application annexés ;

Les signataires conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er}.

L'article 4 de la Convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle est complété par l'alinéa ci-après :

« Une prime de 1 000 € est versée, au 7^e mois d'accompagnement, au bénéficiaire du contrat de sécurisation professionnelle expérimental engagé dans une formation qualifiante ou certifiante, si le terme de ses droits à l'assurance chômage arrive avant la fin de la formation commencée ou prescrite. »

Article 2.

Le présent avenant est applicable aux bénéficiaires d'un contrat de sécurisation professionnelle expérimental signé depuis le 11 janvier 2013.

Article 3.

Le présent avenant sera déposé à la Direction Générale du Travail.